

CONVENTION CADRE TYPE
GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE EN OFFICINE

Ce modèle est susceptible d'évoluer selon la réglementation

09
G

PARTIES

Entre les soussignés :

L'Association DASTRI, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 domiciliée 17, rue de l'Amiral Hamelin à Paris (75016) RCS 792505554 représentée son Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, agréée par les pouvoirs publics le 27/12/2016

Ci-après dénommée : « **L'ECO-ORGANISME** »,

ci-après dénommée : « DASTRI » ou « L'ECO-ORGANISME »,

Représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET

LES GESTIONNAIRES DES POINTS DE COLLECTE, représentés, en pharmacie d'officine, par les syndicats représentatifs de la profession, à savoir la FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE et l'UNION DES SYNDICATS DES PHARMACIENS D'OFFICINE,

en présence du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Ci-après dénommés "LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE",

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « les Parties »,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2. DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE	5
ARTICLE 3 : EMLACEMENT DU POINT DE COLLECTE	6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES POINTS DE COLLECTE (PDC).....	7
ARTICLE -5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU POINT DE COLLECTE.....	7
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE	8
ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT.....	8
ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE	9
ARTICLE 9 : ASSURANCES.....	9
ARTICLE 10. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE ET DE L'ECO- ORGANISME.....	9
ARTICLE 11. DUREE.....	9
ARTICLE 12. EDUCATION SANITAIRE ET INFORMATION.....	10
ARTICLE 13. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE ET DE L'ECO ORGANISME.....	10
ARTICLE 14. PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE	11
ARTICLE 14 : RESILIATION	11
ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	12
ARTICLE 17. AVENANT	12
Annexe 1 : Principaux textes en vigueur applicables aux DASRI produits par les PAT et les utilisateurs d'autotests de diagnostic.....	13
Annexe 2 : Cahier des charges d'agrément pris par arrêté du 5 septembre 2016.....	15
Annexe 3 : Fiche pratique n°1	16
Annexe 4 : Fiche pratique n°2	17
Annexe 5 : Fiche pratique n°3	18
Annexe 6 : Fiche pratique n°4	19

PREAMBULE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (« DASRI perforants ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en autotraitement (ci-après « DASRI ») (ci-après « PAT ») et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles et conduisant à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (ci-après « DASRI ») sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, ont l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs, en quantités égales aux matériels et matériaux perforants associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical, mis sur le marché sans fourniture de collecteurs, et destinés à recueillir ces déchets produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-5 du code de la santé publique, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique sont tenues de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Ce dispositif de collecte doit notamment respecter les dispositions des articles R.1335-6 et R.1335-7 du code de la santé publique, relatifs aux modalités de collecte, de conditionnement, de marquage, d'étiquetage, de transports et d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces dispositifs de collecte sont répartis sur tout le territoire national à des endroits qui sont facilement accessibles aux patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, peuvent exécuter leurs obligations, soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel agréé.

C'est dans ce cadre que l'Eco-organisme DASTRI a été créé le 8 février 2012, afin d'organiser la filière nécessaire à la distribution des collecteurs dénommés Boîtes à aiguilles (ci-après « BAA »), la collecte, l'enlèvement et le traitement des DASRI des patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles et cela de telle sorte qu'il puisse proposer à toutes les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la

santé publique et concernées par les décrets ci-dessus, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière objective et équitable, l'exécution des obligations mises à leur charge en vertu des dispositions de l'article L.4211-2-1 du code de la santé publique et de ses décrets d'application.

L'ECO-ORGANISME DASTRI a été agréé une première fois, par arrêté interministériel du 12 décembre 2012, sur la base du cahier des charges publié par l'arrêté du 1er février 2012 précité, puis une deuxième fois par arrêté ministériel du 27 décembre 2016, sur la base d'un cahier des charges publié par arrêté du 5 septembre 2016 afin de permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets d'activités de soins perforants produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Les GESTIONNAIRES DE POINT DE COLLECTE déclarent être des professionnels de santé et qu'à ce titre, ils sont parfaitement informés de la dangerosité des produits et des risques afférents au présent contrat.

C'est dans ce contexte que l'ECO-ORGANISME et le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concluent la présente.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LES GESTIONNAIRES DE POINT DE COLLECTE EN PHARMACIE D'OFFICINE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre de la mise en place de POINTS DE COLLECTE (PDC) pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto traitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles). Ces déchets sont retournés dans les Boîtes à Aiguilles fournies à cet effet par L'ECO-ORGANISME, et déposées par les Patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles sur l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de POINT DE COLLECTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (**Annexe 1**) et au Cahier des Charges publié par l'arrêté du 5 septembre 2016 (**Annexe 2**).

Ce partenariat implique notamment l'engagement de l'Eco-organisme et du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE à respecter les conditions techniques dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets et, en particulier, les quantités pour chaque enlèvement et le délai maximal dans lequel l'enlèvement est assuré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges publié par l'arrêté du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE

2.1. Le POINT DE COLLECTE est désigné après déclaration par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE qui s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les modalités définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016.

Le transfert de la garde des déchets et des risques au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE intervient par la remise des déchets au POINT DE COLLECTE par le patient.

LE POINT DE COLLECTE a connaissance du fait que les déchets dont il a la garde sont des DASRI susceptibles d'être souillés ou contaminés par une ou plusieurs des pathologies visées par l'arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants.

2.2. Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement. La convention est modifiée avec les organisations représentatives des pharmaciens titulaires d'officine.

2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas procéder à la collecte et au traitement des DASRI objet de la présente convention par un opérateur ou un prestataire non agréé par DASTRI, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

2.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses éventuels manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés et incidents qu'il connaît pour faire face à ses engagements.

Plus précisément et dès qu'il en a connaissance, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE informe l'ECO-ORGANISME :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets susvisés (notamment l'accident figurant en **annexe 6**) qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU POINT DE COLLECTE

Toute modification de l'emplacement doit être portée à la connaissance de l'ECO-ORGANISME et faire l'objet d'un accord préalable de celui-ci. En l'absence d'accord préalable de l'ECO-ORGANISME, ce dernier peut demander la résolution de la présente convention pour permettre à l'ECO-ORGANISME de vérifier le maillage du réseau et de mettre à jour son outil de géolocalisation.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES POINTS DE COLLECTE (PDC)

4.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à réceptionner les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, exclusivement dans des boîtes à aiguilles DASTRI mises gratuitement à disposition par l'ECO-ORGANISME (**Annexe 3**).

Ces contenants répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies par la réglementation en vigueur.

Ces contenants sont en outre différenciés des autres, par l'apposition d'un marquage spécifique « DASTRI ».

4.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à stocker ces boîtes à aiguilles dans des emballages prévus à cet effet (fûts et/ou caisses cartons) et mis à disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME (**Annexe 4**).

4.3 Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces contenants. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de la bonne fermeture provisoire et définitive.

4.4. Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE et l'ECO-ORGANISME s'accordent sur les quantités de contenants tels que définis ci-dessus, à mettre à la disposition du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE. Dans ce cadre, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer, de manière régulière, l'ECO-ORGANISME, du volume de déchets collectés et de ses besoins.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE et l'ECO-ORGANISME se concertent, autant que nécessaire, sur les modalités d'usage dudit contenant permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables

4.5. L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

ARTICLE -5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

En cas de difficulté d'exécution de ses obligations, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

6.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

6.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications législatives et réglementaires applicables.

6.3. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT

7.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement, par un opérateur habilité avec lequel il a contracté, à l'enlèvement des déchets d'activités de soins produits par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles que lui remet le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière dans les conditions définies à l'annexe 5.

7.2. À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) CERFA n° 11351*03 ou CERFA n°11352*03 sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE ou une personne dûment habilitée par ses soins, et par l'opérateur chargé de la collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE indiquera également les coordonnées de l'ECO ORGANISME, de sorte que les BSD lui soient directement communiqués.

Un exemplaire du BSD (feuillet n°4) est conservé le jour même par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE qui s'engage à conserver le feuillet n°4 du BSD une copie de ce feuillet pendant une durée de cinq ans.

Une copie est adressée par l'opérateur à l'ECO-ORGANISME.

Ce feuillet sera complété par un feuillet n°1, envoyé par l'installation de traitement du déchet à L'ECO-ORGANISME, à l'issue du circuit.

7.3. A titre expérimental, les délais d'entreposage dérogeant au cadre réglementaire pourront être allongés en raison des faibles quantités de déchets remis et entreposés au POINT DE COLLECTE, selon des modalités qui seront définies par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à première demande de DASTRI à justifier du respect de ses obligations afin de permettre à l'ECO-ORGANISME de remplir ses missions de contrôles et notamment celles mentionnées dans le cahier des charges publié par arrêté du 5 septembre 2016.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de son activité en sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, notamment en matière de sécurité du travail.

9.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.

9.3. Ce contrat devra prévoir des montants de garanties suffisants, en rapport notamment avec le montant du contrat et le risque encouru.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE ET DE L'ECO-ORGANISME

10.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition des locaux, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.

10.2. L'ECO-ORGANISME s'engage à ne demander au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des points de collecte.

10.3. Le prestataire de services chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE pour ce service.

ARTICLE 11. DUREE

Le contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

ARTICLE 12. EDUCATION SANITAIRE ET INFORMATION

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

12.1. Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.

12.1.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, et des autres parties prenantes de la filière.

Ces actions seront menées au niveau national en partenariat avec les pharmaciens et les autres gestionnaires de points de collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, les coordonnées géo référencées de son officine soient contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet www.dastri.fr. Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un numéro vert mis à la disposition des patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

L'outil de géolocalisation géré par DASTRI est conçu de manière à communiquer simultanément au public les coordonnées de tous les points de collecte référencés.

12.1.2. Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative de l'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de L'ECO-ORGANISME.

12.2. Communication et information par les pharmacies d'officine

L'ECO ORGANISME transmettra au GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il délivre l'information sur le système de collecte, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE est tenu au respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la publicité et à la sollicitation de clientèle, et notamment ses articles R4235-30, R4235-57, R4235-58, R4235-59 et R5125-26 et suivants et plus généralement à l'ensemble des dispositions du code de déontologie de sa profession.

DASTRI ne pourra être tenu responsable des manquements aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE ET DE L'ECO ORGANISME

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et l'ECO ORGANISME DASTRI s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour exécuter les obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'un d'entre eux ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 14. PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas faire usage du nom de L'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de L'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concernant L'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec L'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1. Résiliation de plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- a) Retrait de l'agrément de l'ECO-ORGANISME;
- b) Non renouvellement de l'agrément de l'ECO-ORGANISME;
- c) Liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME ou du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

Dans les hypothèses visées au c), la Partie concernée doit adresser dans les 30 (trente) jours de la survenance de l'évènement une lettre recommandée avec avis de réception à l'organe de direction, accompagnée de tout document justifiant la résiliation de plein droit du contrat.

14.2. Résiliation pour inexécution des obligations

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par notification à l'autre Partie en cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure adressée par l'autre partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant 30 jours.

La mise en demeure doit mentionner expressément qu'à défaut pour la partie défaillante de satisfaire à son obligation, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat.

Le présent contrat pourra également être résilié unilatéralement à l'initiative de l'Eco ORGANISME pour manquement au devoir de loyauté dès lors que le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE aurait contractualisé avec un autre éco organisme agréé concurrent sans en informer L'ECO ORGANISME.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

16.1. La présente convention est soumise au droit Français.

16.2. En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par le gestionnaire de point de collecte et de DASTRI dans les trois mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 17. AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties après transmission aux tutelles dans les conditions définies dans le cahier des charges d'agrément.

Convention comportant 19 pages.

Rédigée en trois exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Fait à Paris le 1er janvier 2017

Le Président de DASTRI

Matthieu GUERY



Le président de la FSPF

Philippe GAERTNER



Le président de l'USPO

Gilles BONNEFOND



Annexe 1 : Principaux textes en vigueur applicables aux DASRI produits par les PAT et les utilisateurs d'autotests de diagnostic

- Articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique, et plus particulièrement les dispositions des articles R.1335-4, R.1335-5, R.1335-6, R.1335-7 du code de la santé publique,
- Article L.3121-2-2 du code de la santé publique
- Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0248 du 24 octobre 2010,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, publié au JORF n° 0150 du 30 juin 2011,
- Arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, tel que modifié par l'arrêté du 4 mai 2016,
- Arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique, publié au JORF n° 0033 du 8 février 2012
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié, publié au JORF n°298 du 26 décembre 2003,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), publié au JORF n°0147 du 27 juin 2009.
- Arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine
- Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, publié au JORF n°0217 du 17 septembre 2016



16 

- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application des articles R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique, publié au JORF n° 0303 du 30 décembre 2016

NG 

Annexe 2 : Cahier des charges d'agrément pris par arrêté du 5 septembre 2016

Annexe 3 : Fiche pratique n°1



FICHE PRATIQUE PHARMACIENS N°01



COMMENT COMMANDER DES BOÎTES À AIGUILLES (BAA) ?

EN BREF



1 Commandes à effectuer sur www.dastri.fr



2 Cliquer sur l'espace « Commander des boîtes à aiguilles »



3 Saisir mail et mot de passe

C'EST GRATUIT !

En cas d'oubli : cliquez sur **mot de passe oublié**



Délai de livraison : 5 jours ouvrés

EN PRATIQUE



30 BAA de 2L



60 BAA de 1L

Commande standard de 2 cartons

- soit 1 carton de 30 BAA 2L + 1 carton de 60 BAA 1L
- ou 2 cartons de 60 BAA de 1L = 120 BAA
- ou 2 cartons de 30 BAA de 2L = 60 BAA

POUR EN SAVOIR PLUS

► www.dastri.fr/espace-dedie-pharmacie/

Autres fiches pratiques à consulter



Carte mémo-PAT à distribuer
Pour en demander, rendez-vous sur www.dastri.fr/contact/



► <http://nous-collectons.dastri.fr>

Consultez la liste des points de collecte DASTRI



PAT : paracétamol en auto-traitement

POUR NOUS CONTACTER



NOUS ÉCRIRE
www.dastri.fr/contact





NG

Annexe 4 : Fiche pratique n°2



**FICHE PRATIQUE
PHARMACIENS N°02**



COMMENT ENTREPOSER SES DASRI ?

EN BREF

Caisse cartons de 50 L



1 Il existe 2 types de contenants de stockage des boîtes à aiguilles

Fûts plastiques de 50 L



2 Déposer des boîtes à aiguilles sécurisées et fermées définitivement dans la caisse carton
Déposer les autres contenants non sécurisés dans les fûts plastiques



3 C'est à vous de procéder à la fermeture définitive des contenants en présence de l'opérateur lors de l'enlèvement, sauf pour le fût qui peut être fermé avant

EN PRATIQUE



Depuis le 1^{er} décembre 2014, on n'accepte plus que les BAA DASTRI. Pensez à en informer votre patientèle

INTERDIT AU PUBLIC



Positionner vos contenants de stockage à l'écart du public



Apposer l'affiche au-dessus des contenants

POUR EN SAVOIR PLUS

► www.dastri.fr/espace-dedie-pharmacie/

Autres fiches pratiques à consulter



Document à signer pour ajuster la dotation en contenants de stockage



► www.dastri.fr/qui-sommes-nous/lequipe/

Votre Interlocuteur régional



* DASRI : déchets d'activité de soins à risques infectieux

POUR NOUS CONTACTER



NOUS ÉCRIRE
www.dastri.fr/contact





Annexe 5 : Fiche pratique n°3



**FICHE PRATIQUE
PHARMACIENS**

N°03



COMMENT FAIRE ENLEVER SES DASRI¹ ?

C'EST GRATUIT !

EN BREF

1 L'enlèvement des DASRI est programmé chaque trimestre sans intervention du pharmacien. L'opérateur DASTRI vous remet un calendrier pour l'année.

2 L'opérateur met à votre disposition une dotation initiale standardisée (x3, x10).

3 L'opérateur remplace les contenants pleins par des contenants vides.

EN PRATIQUE



Lors du passage de l'opérateur, contrôlez la quantité pesée par l'opérateur.



Signez le bordereau de suivi des déchets (BSD) présenté par l'opérateur.



Conservez et archivez pendant 5 ans le volet du BSD remis par l'opérateur.

POUR EN SAVOIR PLUS

► www.dastri.fr/espace-dedie-pharmacie/

Autres fiches pratiques à consulter



► www.dastri.fr/opct/

Les opérateurs sélectionnés par DASTRI dans votre région



► www.dastri.fr/qui-sommes-nous/le-quipe/

Votre interlocuteur régional



¹ DASRI : déchets d'activité de soins à risques infectieux

POUR NOUS CONTACTER



NOUS ÉCRIRE
www.dastri.fr/contact





Annexe 6 : Fiche pratique n°4



FICHE PRATIQUE PHARMACIENS N°04



QUE FAIRE EN CAS D'AES¹ ?

INFOS PRATIQUES

Numéro de téléphone du **service des urgences** le plus proche de chez vous

Numéro de téléphone de la **Médecine du travail**

LES 4 ÉTAPES À RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

1 CONDUITE À TENIR IMMÉDIATE

-  **Ne pas faire saigner**
-  **Nettoyer** abondamment la plaie à l'eau et au savon doux
-  **Rincer** abondamment
-  **Sécher**
-  **Désinfecter** pendant au moins 5 minutes avec un dérivé chloré (Dakin ou eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/5) ou, à défaut, povidone iodée en solution dermique ou alcool à 70°

2 UN AVIS MÉDICAL EST INDISPENSABLE

-  **Consulter** par téléphone immédiatement le médecin référent AES ou le service des urgences du centre hospitalier le plus proche
-  **Si un traitement anti-rétroviral** est jugé nécessaire par le médecin référent, la première prise est à prendre dans les 4 heures

3 DÉCLARATION D'ACCIDENT

-  **Établir la déclaration d'accident du travail** dans les 24 h ; indispensable à la garantie des droits de la victime

4 SUIVI POST-ACCIDENT

-  Les personnes accidentées doivent ensuite pouvoir bénéficier d'un suivi adapté en fonction du risque évalué afin de dépister une contamination (suivi sérologique...) et de repérer d'éventuels effets secondaires en cas de traitement postexposition

POUR EN SAVOIR PLUS

► www.dastri.fr/espace-dedie-pharmacie/

Autres fiches pratiques à consulter



► www.geres.org

Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants



¹AES : accident d'exposition au sang

POUR NOUS CONTACTER



NOUS ÉCRIRE
www.dastri.fr/contact



